



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 5242

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'absence de versement des pensions de retraites aux anciens expatriés de l'Afrique francophone. La situation de certains Français ayant accompli tout ou partie de leur carrière professionnelle en Afrique et ayant cotisé auprès des caisses de retraites africaines pose aujourd'hui problème. Nombreux sont, en effet, ceux qui ne reçoivent pas des Etats africains leur pension de retraite. Son prédécesseur, interrogé sur ce sujet, avait fait part de la tenue prochaine de commissions ad hoc chargées de régler avec les pays d'Afrique concernés les problèmes liés au versement de ces pensions. Malgré la tenue de ces commissions, il semble que la situation n'ait pas vraiment évolué et le désarroi de ces retraités, qui attendent en vain le paiement de leur pension, enfle de jour en jour. Aucun gouvernement ne s'étant attelé efficacement à ce problème, il paraît désormais être grand temps que cette situation inique cesse et que cette affaire trouve sa juste solution. La France, qui octroie une partie importante de l'aide aux pays en voie de développement aux Etats africains, devrait pouvoir s'assurer du paiement par ces Etats des prestations sociales dues aux citoyens français ayant travaillé sur leur territoire et cotisé à leurs caisses de retraite. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées afin de permettre à ces personnes lésées d'obtenir les prestations qui leur sont dues.

Texte de la réponse

Les Français pensionnés des caisses d'assurance vieillesse africaines rencontrent effectivement des difficultés à percevoir les sommes qui leur sont dues en raison de l'état souvent précaire des finances de ces organismes et nos représentations consulaires interviennent régulièrement auprès des autorités locales afin d'assurer un suivi efficace des dossiers de nos ressortissants. Ces interventions connaissent toutefois des limites et les pensions étant la contrepartie de cotisations, le seul moyen d'en assurer le paiement régulier, lorsqu'une convention de sécurité sociale existe, consiste à introduire dans le champ conventionnel un droit d'option permettant à nos compatriotes de demander le transfert au régime français des sommes versées localement, à l'instar de ce qui a été négocié avec la Côte d'Ivoire, le Mali et le Gabon. Des dispositions en ce sens seront proposées aux autorités camerounaises et congolaises à l'occasion des prochaines réunions des commissions mixtes ad hoc. En tout état de cause, si nos compatriotes titulaires de pensions étrangères disposent de ressources inférieures aux seuils fixés pour l'attribution du minimum vieillesse, ils peuvent, s'ils résident en France, percevoir ce type d'aide, en totalité ou de manière différentielle, dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'âge et de situation. Dans le même esprit et suivant des conditions similaires d'attribution, une allocation de solidarité différentielle peut leur être attribuée s'ils résident à l'étranger, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dont dispose le ministère des affaires étrangères pour le financement de ce type d'aide.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5242

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3787

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4598